



La garantie s'applique uniquement sur le territoire administratif de la France, de la Belgique et des Pays-Bas. Dans le cas de l'installation du Produit sur territoire administratif des Etats autres que ceux mentionnés ci-dessus, l'Acheteur perd tous les droits relatifs à la Garantie.

LIVRET DE GARANTIE

OKNOPLAST Sp. z o.o.
Ochmanów 117, 32-003 Podłęża, Pologne

Produits autorisés à la vente et à l'utilisation générale dans la construction, sur la base du marquage CE et de la déclaration des performances selon les normes EN 14351-1:2006+A2:2016. IDT ou selon leur aptitude à un usage particulier. La déclaration des performances est disponible sur le site internet du fabricant, à l'adresse www.warranty.oknoplast.com

Les produits de la société Oknoplast sp. z o.o., dont le siège social se trouve à Ochmanów 117, 32-003 Podłęża, en Pologne, sont fabriqués conformément aux dispositions du règlement (UE) no 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, et du règlement délégué (UE) n° 574/2014 de la Commission du 21 février 2014 modifiant l'annexe III du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil relative au modèle à utiliser pour l'établissement d'une déclaration des performances concernant un produit de construction, en vigueur dans l'Union européenne. Toutes les réclamations seront examinées en tenant compte des paramètres déclarés dans ladite déclaration des performances et des normes sectorielles en matière de menuiserie de fenêtre. Les autres paramètres, qui ne sont pas spécifiés ni dans la déclaration, ni dans les normes sectorielles en matière de menuiserie de fenêtre, seront régis par les normes de qualité d'Oknoplast sp. z o.o. Les normes de qualité sont disponibles chez le vendeur de produits. Les produits conformes aux normes précitées, et notamment aux normes de qualité d'Oknoplast, ne sont pas couverts par la garantie.

I. OKNOPLAST Spółka z o.o., dont le siège social se trouve à Ochmanów 117, 32-003 Podłęża, Pologne (ci-après le « Garant »), en tant que Garant, assure à l'acquéreur (ci-après le « Consommateur ») que la présente Garantie (ci-après la « Garantie ») est conforme aux exigences de la directive 1999/44/CE du Parlement européen du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, et de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs. Aux termes de la Garantie, le Consommateur est exclusivement une personne physique qui acquiert les produits du Garant pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle. Le Consommateur bénéficie de tous les droits qui lui sont conférés par la législation nationale applicable au contrat de vente du produit conclu par le

2. À la demande du Garant, le Consommateur mettra immédiatement à la disposition du Garant le Produit réclamé dans l'endroit où il se trouve, ou, lorsque cela est possible, il prendra les photos du Produit réclamé et de son inaptitude à l'usage prévu, pour les transmettre ensuite au Garant. Afin d'accélérer le processus de réclamation, il est recommandé de fournir au Garant la photo du Produit faisant l'objet de la réclamation et preuve d'inutilisabilité du Produit déclarée conformément à son utilisation normale prévue. Toute activité ou action entreprise par le Garant visant à examiner le Produit réclamé et valider le fondement de la réclamation, ne constitue pas une acceptation de la réclamation ni une reconnaissance des revendications du Consommateur, et n'exclue pas la faculté pour le Garant d'invoquer une expiration de la Garantie ou un rejet de la réclamation.

3. À la réception du Produit, le Consommateur est tenu d'effectuer la réception quantitative et qualitative du Produit et de ses accessoires, et de vérifier son aptitude à l'usage prévu. En cas de constatation, à la réception, d'une non-conformité d'ordre quantitatif et qualitatif, ou d'une inaptitude manifeste à l'usage prévu, en ce qui concerne le Produit et ses accessoires livrés, le Consommateur est tenu d'apposer une remarque appropriée à cet égard sur le document de livraison ou d'établir un procès-verbal approprié à cet égard avec la participation du vendeur du Produit, et de notifier dans les plus brefs délais, au plus tard dans les 14 jours ouvrables suivant la réception du Produit, les non-conformités et inaptitudes constatées, conformément aux dispositions du présent livret de garantie. Sont considérés comme inaptitude manifeste à l'usage prévu, notamment : des dégâts mécaniques des vitres ou des cadres comme : rayures et fissures, ainsi que des écarts sur quantités d'éléments, des différences de dimensions, de division ou de couleurs des Produits livrés par rapport à la quantité, aux dimensions, à la division ou aux couleurs des Produits indiqués dans la commande. À défaut de vérification du Produit à la réception et à défaut de notification des non-conformités d'ordre quantitatif, d'une inaptitude manifeste à l'usage prévu ou des manques en ce qui concerne le Produit ou ses accessoires, dans le délai prévu ci-avant, le Consommateur sera déchu de ses droits de garantie contre les non-conformités quantitatives, l'inaptitude manifeste à l'usage prévu ou les manques en ce qui concerne le Produit ou ses accessoires, visés par le présent paragraphe. Le Consommateur peut informer le Garant de non-conformités quantitatives, d'une évidente inaptitude à l'usage prévu ou de manques constatées en ce qui concerne le Produit ou ses accessoires, en ajoutant une note ou une remarque appropriées dans le procès-verbal de réception, signé par le Consommateur et le vendeur du Produit, chez qui le Produit a été acquis, et en envoyant la copie de ce procès-verbal au Garant.

4. Indépendamment de l'inaptitude du Produit à l'usage prévu et des droits du Consommateur découlant de la Garantie, le Consommateur ne peut pas refuser de payer la totalité ou une partie du prix du Produit, si elle sont déjà exigibles, à moins que le Garant, avec le consentement du Consommateur, ne se soit libéré des obligations découlant de la Garantie, conformément à la section V, points 3 ou 4 ci-dessus.

5. Le Consommateur est tenu d'assurer au Garant un accès facile au Produit afin de lui permettre de procéder à la réparation ou le remplacement de celui-ci, ou de le rendre propre à l'usage auquel il est destiné.

6. Le montage du Produit doit être confié aux entreprises spécialisées dans le montage de ce type de produits. Le montage du Produit doit être réalisé conformément aux règles de l'art de la construction et aux normes sectorielles propres au lieu de montage. Lors du montage du Produit, il est nécessaire de respecter les instructions et les recommandations du Garant publiées sur le site du Garant. L'instruction du Garant indique les règles et les opérations de montage à effectuer lors de la pose des Produits standard (fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, etc.). Lors du montage d'éléments complexes (murs-rideaux, jardins d'hiver, parois intérieures et autres), il est nécessaire de suivre les instructions du projet de montage conçu spécialement pour l'installation concernée.

Consommateur et relative à la vente de biens de consommation. Cette garantie n'affecte, n'exclue, ni ne réduit pas, de quelque manière que ce soit, ces droits. La Garantie n'est valable que sur le territoire du pays où l'achat du produit du Garant a eu lieu (par exemple, si le produit est acheté sur le territoire d'un pays et installé sur le territoire d'un autre pays, le Consommateur perd tous ses droits à la garantie).

II. Afin d'assurer la plus haute qualité de ses produits, le Garant accorde au Consommateur une Garantie sur les produits mentionnés ci-dessous (ci-après les « Produits »), en garantissant que ces Produits sont propres à l'usage prévu dans les bâtiments résidentiels et publics, au titre des normes sectorielles relatives aux Produits. En l'absence de normes sectorielles relatives à certains paramètres du Produit, ce sont les normes de qualité du Garant qui sont appliquées. Les normes de qualité sont disponibles chez le vendeur du Produit.

III. Le Garant déclare posséder tous les documents attestant l'autorisation de mise sur le marché des Produits sur le territoire des États membres de l'Union européenne, y compris pour un usage particulier et certifie que les Produits présentent les caractéristiques indiquées dans ces documents.

IV. Période de Garantie

1. La Garantie est valable pour une période de:

Produits en aluminium

- 5 ans pour les produits en aluminium dans le système Aluhaus (à l'exclusion des fenêtres et des portes fabriquées dans le système MB-77HS),
- 5 ans pour les fenêtres et portes en aluminium fabriquées dans le système MB-77HS,
- 5 ans pour les panneaux de portes,
- 10 ans de garantie sur les paquets de vitres (formation de buée à l'intérieur),
- 2 ans pour le revêtement de vernis des éléments en aluminium de l'offre Aluhaus,
- 2 pour les accessoires et les équipements complémentaires pour les produits en aluminium dans le système Aluhaus, à savoir les ferme-portes, les automatés ouvrant les lanterneaux, etc.,
- 2 ans pour la quincaillerie des structures levants – coulissantes,
- 2 ans pour la quincaillerie des constructions oscillo-coulissantes.

Volets extérieurs:

- 2 ans pour les saisons de volets roulants, le tablier, les coulisses et les éléments de commande: manoeuvre à sangle, manoeuvre à treuil, accessoires électriques,
- 5 ans pour les moteurs électriques Somfy.

*La garantie est valable à condition de procéder de manière systématique à l'entretien et au réglage de la quincaillerie, tous les 2 ans au minimum à la demande et aux frais du Consommateur. L'entretien et le réglage doivent être effectués conformément aux instructions fournies au point 1, sous-point B, « Quincaillerie périphérique » ci-dessous.

2. Tous les éléments électriques intégrant les Produits doivent être vérifiés quant à leur bon fonctionnement immédiatement après le montage du Produit, et au plus tard avant de commencer les travaux de crépissage.

3. Les éléments électriques doivent être raccordés conformément aux recommandations du fabricant. Le raccordement de tout servomoteur, actionneur électrique, contrôleur ou autre équipement électrique au réseau électrique doit être effectué par un électricien qualifié, titulaire de certificats et d'habilitations électriques nécessaires

4. Les raccordements au réseau électrique doivent être effectués de manière à assurer un accès facile au Produit pour permettre les réparations, les remplacements ou l'utilisation du Produit selon l'usage prévu, et notamment, de manière à permettre de retirer le câble électrique entier avec le moteur. Le non-respect des obligations mentionnées ci-dessus entraîne la déchéance des droits de Garantie du Consommateur à l'égard d'un tel Produit et dans la mesure où le Consommateur ou une tierce personne a réalisé le branchement au réseau électrique sans assurer un accès facile au Produit.

5. Toute démarche en vue de programmer les contrôleurs ou les moteurs incombe au Consommateur. Le Garant met à disposition sur son site internet le manuel d'utilisation approprié.

VII. Exclusion de responsabilité

1. Sans préjudice des autres exclusions mentionnées dans le présent document, la Garantie ne couvre pas l'inaptitude du Produit à l'usage prévu, ni les défaillances causées par :

- le montage ou l'utilisation du Produit non conforme aux instructions et aux recommandations du Garant, aux règles de l'art de la construction ou aux normes sectorielles propres au lieu du montage du Produit,
- le transport ou le stockage inapproprié du Produit, si le transport ou le stockage a été organisé ou réalisé par le Consommateur,
- l'instabilité de la structure sur laquelle les Produits ont été montés,
- les modifications de la construction du Produit, sans accord préalable écrit du Garant,
- l'usage non conforme du Produit,
- la maintenance négligée ou inadéquate du Produit, y compris le lavage ou le nettoyage du Produit non conforme aux règles de sa maintenance décrites dans la section « Maintenance et Exploitation » (par exemple, le lavage ou le nettoyage des revêtements en poudre du Produit avec des agents ou des matériaux non prévus, p.ex. des éponges ou des chiffons abrasifs),
- l'action des facteurs externes ou de produits chimiques tels que le feu, l'eau de javel, les acides, les solvants, les sels, les agents contenant du chlore, les produits de nettoyage, et d'autres produits chimiques,
- l'installation du Produit dans un endroit d'une grande influence d'émissions industrielles sur le Produit ou dans un environnement de propriétés de résistance à la corrosion améliorées, identiques aux classes de corrosivité C4 ou C5 sur la base de la norme PL-EN 12944-2, en particulier en cas d'installation du Produit dans la zone côtière ou dans un endroit à une grande exposition à l'humidité sur le Produit (p.ex. piscines, laboratoires, etc.),
- manque de ventilation adéquate ou un mauvais fonctionnement de la ventilation dans la pièce où le Produit a été installé,
- les réparations ou le réglage du Produit effectués par des personnes non habilitées à cet effet,
- l'utilisation des pièces détachées non approuvées par écrit par le Garant,
- les cas de force majeure,
- les dommages mécaniques du Produit non imputables au Garant,
- la pollution qui découle ou qui est liée à la poursuite des travaux de construction, de plâtrerie ou d'installation réalisés dans le lieu d'installation du Produit, comme le ciment, le plâtre, le sable, la poussière de construction, etc.,
- le non retrait de toute feuille de protection ou protégeant le Produit des dommages mécaniques dans les trois mois à compter de la date de réception du Produit par le Consommateur,
- l'utilisation ou le montage des éléments incompatibles avec les Produits du Garant (p.ex. des rideaux d'un autre fabricant). La Garantie n'implique pas non plus l'obligation de réparer les dommages causés ou pouvant être causés par l'utilisation ou le montage des éléments incompatibles avec les Produits du Garant,
- le montage du Produit, par le Consommateur ou une personne non habilitée à cet effet, de façon à rendre impossible ou difficile l'accès au Produit, et dans le cas des Produits équipés de moteur électrique – de façon à empêcher de retirer le câble électrique entier, et notamment en cas d'absence d'une gaine onduleuse pour les câbles électriques.

2. La Garantie ne couvre pas les dommages mécaniques et thermiques des vitres du Produit, y compris des fissures apparues lors d'utilisation, ainsi que les imperfections naturelles du verre restant dans les

6. Nonobstant les autres dispositions du présent livret de garantie, la Garantie ne couvre pas les défauts du Produit causés ou pouvant être causés par des raccordements ou des programmations effectués en violation des obligations mentionnées aux points 2 à 5 ci-dessus. Enfin, la Garantie ne prévoit aucune obligation de réparation de tout dommage causé ou pouvant être causé par des raccordements ou des programmations effectués en violation des obligations visées aux points 2 à 5 ci-dessus.

7. La Garantie est valable à partir de la date de réception du Produit par le Consommateur, visée à la section VI, point 3, de la présente Garantie. La période de Garantie sur les pièces utilisées pour la réparation ou le remplacement effectués dans le cadre de la Garantie, est de 12 mois à compter de la date de réparation ou de remplacement, mais elle ne peut expirer avant la fin de la durée de la Garantie du Produit sur lequel les pièces sont réparées ou remplacées, spécifiée dans le point 1 ci-dessus.

V. Obligations du Garant :

1. Si, à un moment quelconque pendant la durée de la Garantie, le Produit ne peut pas être utilisé conformément à son usage prévu, pour des causes liées au processus de production ou aux matériaux utilisés pour la production, le Consommateur a droit à une réparation gratuite du Produit, et au cas où la réparation ne serait pas possible – à un échange gratuit du Produit contre un nouveau.

Les réclamations seront traitées dans un délai de 14 jours suivant la notification écrite de l'inaptitude du Produit à l'usage prévu, adressée par le Consommateur. Dans ce délai, le Garant informe le Consommateur par écrit si la réclamation sera prise en considération ou non. Si la réclamation est acceptée, le Garant s'engage à rendre le Produit propre à l'usage prévu (ci-après la « Réparation »), gratuitement, dans le délai de 28 jours à compter de la réclamation écrite. Si la réparation du Produit dans le délai susmentionné s'avère particulièrement difficile, voire impossible, pour des raisons indépendantes de la volonté du Garant, notamment, à cause de la nécessité d'importer ou de fabriquer les pièces de rechange ou de la nature du processus de production dans l'entreprise du Garant, y compris les arrêts ou la surcharge de la capacité de production dans l'entreprise de ce dernier, le délai de la réparation peut être prolongé de la durée de ces difficultés.

2. Le Garant décide du mode de la réparation du Produit, et, au lieu de le réparer, il peut livrer au Consommateur un nouveau Produit. La réparation peut consister en une correction des défauts du Produit par la peinture, les retouches, le comblement des fissures, etc. Les réparations peuvent être effectuées par le Garant ou par son représentant agréé. La décision quant au mode de réparation, visé par le présent point, appartient au Garant.

3. Le Garant peut, avec le consentement du Consommateur, se libérer de ses obligations découlant de la Garantie, en versant au Consommateur le montant équivalent au prix payé par ce dernier pour les Produits qui ne peuvent pas être utilisées conformément à leur usage prévu. Dans ce cas, le Consommateur est tenu de restituer les Produits concernés au Garant.

4. En cas de défaut insignifiant du Produit, c'est-à-dire un défaut qui reste invisible après le montage du Produit ou qui n'influe pas sur la valeur d'usage ou l'aptitude du Produit à l'usage prévu, mais aussi au cas où il ne serait pas possible de rendre le Produit propre à l'usage auquel il est destiné, mais le Produit reste utilisable, le Garant, avec le consentement du Consommateur, peut se libérer de ses obligations découlant de la Garantie, en remboursant au Consommateur une partie du prix payé par ce dernier pour le Produit, proportionnelle à la quantité ou l'importance du défaut ou de l'inaptitude du produit à l'usage prévu.

VI. Obligations du Consommateur :

1. Afin de faire valoir ses droits découlant de la Garantie, le Consommateur est tenu de signaler par écrit l'inaptitude du Produit à l'usage prévu dans le délai de 14 jours à compter de la date de constatation de cette inaptitude. Toute réclamation doit indiquer le défaut rendant le produit inutilisable ainsi que le numéro d'identification du Produit concerné par la réclamation, qui figure sur les éléments extérieurs du Produit. La réclamation doit être accompagnée de la preuve d'achat du Produit réclamé ou de sa copie. La lettre de réclamation doit être envoyée au vendeur du Produit, chez qui le Produit a été acquis, à l'adresse de son siège, et si cela s'avère impossible, directement au Garant, à l'adresse indiquée dans le présent livret de garantie. L'absence de réclamation dans le délai prévu ci-avant entraîne la déchéance des droits de Garantie du Consommateur.

limites des tolérances admises par les normes de fabrication du fabricant des vitres. En cas de vitre avec petit bois à l'intérieur du paquet, une légère vibration ou cognement du petit bois sur le vitre en raison de vibrations du sol ou pendant le mouvement d'ouverture et de fermeture du ventail est autorisé(e).

3. La Garantie ne couvre pas les dommages sur les éléments dus à l'usure normale, ni les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou d'un entretien inapproprié de différents éléments. Les règles d'entretien des Produits sont décrites dans la section intitulée « Entretien et exploitation ».

4. La Garantie n'implique pas l'obligation de réparer tout dommage résultant ou lié à l'usage non conforme du Produit.

5. La Garantie n'oblige pas non plus le Garant à effectuer le réglage et l'entretien du Produit. Les opérations de réglage et d'entretien doivent être réalisées conformément à la description présentée ci-dessous, dans la section intitulée « Entretien et exploitation ». L'entretien du Produit incombe au Consommateur. Le Consommateur peut confier au Garant l'entretien du Produit, avec son consentement. Ce service fera l'objet de frais supplémentaires.

6. La Garantie couvre les changements de nuance des profilés recouverts d'un film décoratif admises par la norme RAL-GZ 716/1 Partie 7. Les changements de nuance du film décoratif sur le Produit fini, dus à un mauvais usage ou montage du Produit, un transport inapproprié, un dommage mécanique ou un nettoyage avec des produits interdits, sont exclus de Garantie.

7. La Garantie ne couvre pas le mode de disposition des cernes dans les feuilles d'imitation de bois et dans les Produits en aluminium de couleur imitation bois, ainsi que de légères différences dans la nuance et la disposition des cernes entre les différents éléments du Produit fabriqué dans la feuille ou en couleur imitation bois.

8. La Garantie ne couvre pas le ternissement de la couleur, le changement de couleur dû aux rayons UV et la perte de brillance par le revêtement de vernis du Produit dans la mesure où cela est admis conformément aux exigences techniques actuelles de l'Association Qualicoat – le document approuvé par le Comité exécutif (Executive Committee) de QUALICOAT.

9. La Garantie ne couvre pas le recouvrement de peinture non homogène ou le recouvrement de peinture complet de la rupture du pont thermique dans les profilés complexes.

10. La Garantie ne couvre pas les Produits dont l'installation a eu lieu 3 mois après la date de livraison du Produit au vendeur du Produit.

VIII. Règlement des litiges

1. En cas de divergence d'opinion entre le Garant et le Consommateur concernant l'inaptitude du Produit à l'usage prévu, les Parties peuvent, d'un commun accord, décider de faire appel à un expert indépendant ou une institution, désignée dans cet accord, afin d'obtenir un avis contraignant sur l'inaptitude du Produit à l'usage prévu. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie succombante.

2. La présente Garantie couvrant le bien de consommation vendu n'exclut pas, ne limite pas, ni ne suspend les droits du Consommateur au titre des défauts du produit vendu.

3. Le Garant déclare accepter de participer à une procédure extrajudiciaire de règlement de litiges dans l'hypothèse où, suite à une réclamation déposée par le Consommateur, le litige ne serait pas résolu dans le cadre de la procédure de réclamation.

L'entité habilitée et compétente pour le Garant en matière de règlement extrajudiciaire de litiges est

Małopolski Wojewódzki Inspektor Inspekcji Handlowej [Inspecteur de l'inspection commerciale de la voïvodie de Małopolska], ayant son siège à l'adresse : ul. Ujastek 1 (budynek „S”), 31-752 Kraków [rue 1 Ujastek (Bâtiment « S »), 31-752 Cracovie], <http://www.krakow.wiil.gov.pl/>

I. ENTRETIEN/MAINTENANCE DES MENUISERIES ALUMINIUM

Le premier nettoyage après l'installation des menuiseries est souvent la cause de l'apparition des malformations des revêtements, il faut donc respecter les principes décrits ci-dessous.

Aluhaus recommande d'utiliser les produits indiqués dans le tableau ci-dessous et l'acheteur assurera un nettoyage régulier et un entretien effectué par un expert conformément aux recommandations jointes.

Les produits d'entretien ne sont ni agressifs ni toxiques.

Produits en vente chez Aluhaus / Oknoplast.

Mesures à prendre après l'installation de la menuiserie aluminium :

Bien nettoyez les menuiseries avec COSMO CL-360.110 conformément aux recommandations. Enlever immédiatement la chaux et le ciment pour éviter la calcination. Entretien le revêtement verni avec Gloss & Protector pour protéger la surface contre les nouvelles salissures car Gloss & Protector scelle les pores du vernis avec une substance similaire à la cire, sans danger pour le vernis.

Entretien annuel :

Entretien annuel comprend un nettoyage plus approfondi que le nettoyage effectué pendant l'entretien périodique.

Cette mesure a pour but d'éliminer toutes les salissures accumulées au cours de l'année. Le produit de nettoyage recommandé est : COSMO CL-360.110.

Après l'entretien annuel, il est recommandé d'effectuer un entretien du vernis avec Gloss & Protector qui protège aussi le revêtement contre les nouvelles salissures.

En fonction des conditions environnementales (campagne, proximité de zone industrielle, de régions côtières, autres...), la fréquence d'entretiens annuels doit être augmentée.

Recommandations lors du nettoyage et l'entretien :

1. Avant de commencer le nettoyage et l'entretien de la menuiserie, il est recommandé de tester le fonctionnement du produit utilisé à cet effet sur des surfaces invisibles / non décoratives pour s'assurer que la couleur restera inchangée et que revêtement peint ne subira aucun endommagement.
2. Toujours enlever immédiatement toutes taches et salissures visibles sur le revêtement.
3. La température du revêtement lors du nettoyage ne doit pas dépasser 25 °C. Ne pas nettoyer le revêtement avec le jet de vapeur d'eau.
4. Les produits utilisés pour le nettoyage/l'entretien de la menuiserie doivent disposer d'un certificat de conformité de l'usage.
5. Ne pas utiliser de détergents d'origine inconnue.
6. N'utiliser en aucun cas de nettoyeurs dont le pH est inférieur à 5 ou supérieur à 8.
7. Ne pas utiliser de nettoyeurs abrasifs ni de nettoyer les surfaces en frottant. L'utilisation des tissus de coton délicats destinés au nettoyage industriel est autorisée. Lors du nettoyage, ne pas appuyer le tissu trop fort contre la surface à nettoyer.
8. Ne pas utiliser de solvants organiques contenant des esters, des cétones, alcools, composés aromatiques, esters de glycol, hydrocarbures chlorés, etc.
9. Les substances grasses, huileuses et goudroneuses peuvent être éliminées de la surface nettoyée avec des solvants pétroliers exempts de composés aromatiques. Les traces des résidus de colle, du caoutchouc de silicone et des rubans auto-adhésifs doivent être éliminés de la même manière.

10. La durée maximale de réaction du nettoyant ne doit pas dépasser une heure. Si nécessaire, le nettoyage peut être répété après 24 heures.

11. L'utilisation des sels et des substances chimiques pour le dégivrage à proximité des profilés est interdite.

12. Le nettoyage préventif systématique prévient l'apparition des salissures profondes et très difficiles à éliminer. Pour l'usage extérieur où l'aspect et les fonctions de protection sont extrêmement importants, un nettoyage hebdomadaire est recommandé. Dans ce cas, il est possible d'utiliser pour le nettoyage de l'eau et de la peau chamossée (daim), puis essuyez les éléments de haut en bas avec un chiffon en microfibre souple et sec.

13. Les cadres de fenêtres, les appuis de fenêtre et les façades doivent être nettoyés régulièrement. La fréquence de nettoyage dépend de l'agressivité de l'environnement et de la construction de la façade.

14. Le nettoyage à l'eau dure n'est pas recommandé car ses ingrédients minéraux peuvent entraîner une décoloration du revêtement et entraîner l'apparition des dégâts permanents.

15. Ne pas nettoyer les éléments peints si la surface est chaude en raison de l'exposition directe à la lumière du soleil.

16. Après chaque nettoyage, la surface doit être immédiatement rincée à l'eau froide.

17. Les joints doivent être essuyés avec de la graisse de silicone ou de la vaseline technique au moins une fois par an.

Fréquence de nettoyage (minimum requis) :

En règle générale, les surfaces peintes exploitées dans un environnement normal doivent être nettoyées au moins une fois par an.

Dans les régions de pollution accrue, en particulier les zones côtières ou industrielles, la fréquence de nettoyage doit être augmentée.

Environnement normal - nettoyer tous les 12 mois

Zones côtières et/ou environnement industriel – nettoyer tous les 3 mois

Piscines et parcs aquatiques - nettoyer tous les 3 mois

Dans le cas où l'acheteur doit avoir recours à la garantie, OKNOPLAST exige la présentation d'un document confirmant l'entretien conforme aux recommandations décrites ci-dessus. OKNOPLAST exige de tenir l'historique d'entretien et d'archiver les commandes des services de nettoyage et des factures confirmant le service fourni.

Source : Qualicoat - Recommandations pour l'entretien de l'aluminium recouvert d'un revêtement de peinture

Nettoyage et entretien de l'acier inoxydable :

L'acier inoxydable se recouvre à la surface d'une fine couche d'oxydes de chrome (apparaît en présence d'oxygène) à laquelle il doit sa résistance à la corrosion.

Pour assurer la protection contre la corrosion, pendant son exploitation la surface de l'acier inoxydable doit rester propre et avoir accès à l'oxygène qui réagit avec le chrome contenu dans l'acier et forme à la surface une passive couche protectrice d'oxydes de chrome.

L'acier inoxydable nécessite un nettoyage et un entretien réguliers.

La meilleure et la plus simple méthode de nettoyage est d'utiliser de l'eau tiède avec du savon ou un détergent doux. Après le nettoyage, tous les éléments nettoyés doivent être rincés à l'eau et essuyés. L'entretien systématique de la menuiserie permet d'éliminer les salissures qui, laissées pendant longtemps, peuvent provoquer l'apparition de noyaux de corrosion ou une décoloration. Pour l'entretien périodique d'éléments en acier inoxydable (minimum 2 fois par an), utiliser des produits spéciaux couramment disponibles sur le marché.

NOTE

Pour nettoyer les éléments en acier inoxydable, ne pas utiliser de produits contenant des ingrédients tels que : sel, chlore, acides et agents de blanchiment.

Même une petite quantité de chlore dans les nettoyeurs peut endommager de manière permanente la surface d'oxydes de chrome responsables de la résistance à la corrosion ce qui conduirait à l'apparition de la corrosion. Ne pas utiliser de poudres ou d'autres nettoyeurs abrasifs, de nettoyeurs pour l'argenterie, d'éponges métalliques et de chiffons abrasifs. Pendant le polissage ne pas faire pas de mouvements circulaires.

II. MONTAGE

Le montage des Produits doit être assuré par des professionnels du secteur du montage de ce type de produits, conformément à la norme française NF DTU 36.5, établie par le CSTB. En cas d'installation d'éléments compliqués (murs-rideaux, jardins d'hiver, parois intérieures etc.) il convient de procéder

conformément au projet de montage conçu individuellement pour un immeuble donné. Dans le cadre du montage des fenêtres, portes ou baies vitrées (ci-après dénommées les « structures »), on procède à l'intégration de la structure concernée dans le bâtiment. Cette intégration doit remplir les fonctions suivantes:

- assurer le transfert des charges de la structure sur le bâtiment,
- constituer une dilatation pour les déformations réciproques de la structure et du bâtiment,
- permettre d'installer des joints d'étanchéité, assurant l'étanchéité à l'air et à l'eau,
- assurer l'isolation thermique et acoustique requis.

III. STOCKAGE ET TRANSPORT

Les fenêtres et les portes doivent être transportées et stockées sur une protection de transport (bois ou PVC), à la verticale, inclinées de 0-10 degrés, en utilisant des entretoises adaptées protégeant des rayures. Il est nécessaire de les préserver de conditions météorologiques défavorables, en particulier

de l'humidité et de l'exposition à la lumière directe du soleil. Compte tenu du poids significatif de ces produits, il est indispensable d'utiliser des supports stables et des sangles de serrage dotés de systèmes de fermeture suffisamment solides.

Information sur le réglage de la quincaillerie Winkhaus vous retrouvez ici: www.warranty.oknoplast.com/fr

